

DECISION DCC 24-164 DU 08 AOÛT 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 janvier 2024, sous le numéro 0021/020/REC-24, par laquelle monsieur Alain DIOGO, téléphone : 97 60 25 72, forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que son épouse a abandonné le domicile conjugal, pendant plusieurs semaines, avec leurs trois enfants ;

Qu'il développe, que suite à ses investigations, il a appris qu'elle s'est rendue au Togo ;

Qu'il a réussi à la faire revenir au Benin, mais elle n'a ramené qu'un seul enfant prétextant que les autres sont indisposés ;

Qu'il explique qu'ayant su qu'elle voulait à nouveau s'échapper, il l'a habilement conduite à l'office central de protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains ;

ds

Qu'il soulève que, contre toute attente, le commissaire dudit office a organisé son départ à son insu et qu'il ignore, à ce jour, sa destination ;

Que par une correspondance en date du 15 avril 2024, il indique que, suite à son recours devant la Cour constitutionnelle, le commissaire l'a invité au commissariat où il a été menotté pendant cinq (05) jours, l'empêchant de répondre à l'invitation pour l'audience de mise en état du 26 mars 2024 ;

Qu'il soutient qu'il a été enfermé, violenté, agressé et battu par le commissaire et qu'à sa sortie, il a perdu connaissance et a été conduit à l'hôpital de la police ;

Qu'il déduit que ces agissements du commissaire constituent un complot qui le prive du droit de voir ses enfants ;

Qu'il demande à la Cour de l'aider à connaître leur lieu de refuge ;

Qu'en réplique à l'intervention du commissaire de l'office central de protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains, il rejette ces observations et réaffirme les termes de sa requête ;

Considérant qu'en réponse, le chef de l'office central de protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains développe que, le mercredi 3 janvier 2024, le requérant et son épouse, accompagnés de leur fille de 10 ans, écolière au CM1, ont été reçus par l'équipe de permanence ;

Qu'il soutient que le requérant a fait savoir que pendant qu'il était en détention, sa femme a rejoint ses parents au Togo avec leurs enfants et qu'une fois libéré il l'a fait revenir pour les fêtes de fin d'année ;

Qu'il ajoute, qu'à la date du départ de son épouse au Togo pour la rentrée des enfants, le requérant s'y est opposé et l'a conduite à l'office en demandant de retirer à sa mère leur fille pour la lui remettre ;

ds

 2

Qu'il soutient qu'une telle action est contraire à la mission de son office et c'est au nom de l'intérêt supérieur des enfants, qu'il a conseillé au requérant de saisir la justice pour en obtenir la garde ;

Qu'il conclut que le 03 janvier 2024, la famille a quitté sa structure sans incident et sans aucune menace d'arrestation ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur l'arrestation et la garde à vue du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en l'espèce, les parties se contredisent sur l'arrestation et la garde à vue du requérant ;

Qu'en effet, pendant que le commissaire de l'office central de protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains réfute toute arrestation, le requérant soutient qu'il a été menotté pendant cinq (05) jours et gardé à vue pendant trois (03) heures ;

Que, toutefois, les différentes pièces versées au dossier par les parties relativement à ladite arrestation ne sont pas concordantes ;

Qu'en outre, l'analyse des éléments du dossier, notamment la requête et les mémoires additionnels ne permettent de dire, sans se tromper, que le requérant a fait l'objet d'arrestation et de garde à vue ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur l'intervention sollicitée

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la*
ds

constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques... » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur...la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine... » ;*

Que l'article 3, alinéa 3 du même texte indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit conjugal, notamment sur les faits d'abandon de domicile conjugal, d'enlèvement d'enfants et de garde d'enfants ;

Que l'appréciation d'une telle demande relève des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : *Est* incompétente pour connaître du règlement d'un conflit conjugal.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain DIOGO, au chef de l'office central de protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

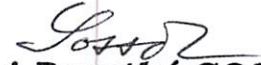
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-